



Ile Napoléon

Syndicat de Communes

COMITE SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2023 A 18 HEURES 30 -
SAUSHEIM – SIEGE DU SYNDICAT

Sur convocation du 15 décembre 2023 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Île Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 20 décembre 2023 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Guy **OMEYER**, Alain **SCHIRCK**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

Monsieur Loïc **RICHARD**

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Patrick **DELUNSCH** à Monsieur Aurélien **AMM**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Maurice **GUTH**
Monsieur Dominique **HABIG** à Monsieur Guy **OMEYER**
Monsieur Richard **PISZEWSKI** à Madame Catherine **MATHIEU-BECHT**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Alain **SCHIRCK**
Monsieur Patrick **RIETZ** à Monsieur Philippe **GRUN**
Monsieur Claude **SCHULLER** à Monsieur Pierre **LOGEL**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 octobre 2023
2. Rixheim – groupe scolaire d'Île Napoléon – régularisation foncière
3. Télétravail – approbation du règlement d'application – saisine du comité technique
4. Opération n° 12003 – Battenheim – extension et réhabilitation de la mairie – résultat de la consultation d'entreprises – attribution des marchés de travaux – autorisation de signer
5. Opération n° 22011 – Baldersheim – construction d'un nouveau pôle scolaire – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer
6. Opération n° 72112 – Riedisheim – désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre pour la construction des éléments bâtis – attribution du marché – autorisation de signer
7. Renouvellement du service d'accueil de loisirs à Rixheim – convention de groupement de commande avec m2A – autorisation de signer
8. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, les services du syndicat, ainsi que le représentant de la presse.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 29 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du comité syndical du 29 novembre 2023 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur Teams, le **6 décembre 2023**.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.

POINT N° 2 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le précédent tableau des emplois permanents a été adopté par l'assemblée délibérante le 27 mai 2020.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer un **poste d'attaché hors classe à temps complet (100 %)** ainsi qu'un **poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (100 %)**, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les créations de postes proposées ;**
- **Décide de fixer tel que figurant en annexe, le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Charge M. le président de procéder aux déclarations de vacance de postes et à prendre les dispositions relatives aux nominations y afférentes.**

POINT N° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

L'exécution du budget, **conformément aux décisions prises par l'assemblée délibérante lors de ses différentes réunions plénières, nécessite l'ajustement des crédits inscrits** au titre de l'exercice 2023 et, par conséquent, la mise en œuvre d'une décision modificative, reprise dans les tableaux ci-joints.

En **investissement**, cette décision modificative, d'un montant de **664 533,84 €**, traduit :

- Pour les travaux effectivement engagés, le transfert de frais d'études et de frais d'insertion (articles 2031 et 2033) à l'article 2317 ;
- La constatation comptable de créances sur transferts de droits à déduction de TVA non prévues au budget primitif ;
- L'ajustement des amortissements.

En **fonctionnement**, elle s'élève à **363 012,02 €** et concerne principalement l'ajustement des crédits prévus pour :

- Les dépenses relatives à la flotte de véhicules (entretien, carburants...) ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés à la demande des communes ;
- Les assurances constructions obligatoires, souscrites dans le cadre des opérations de bâtiments ;
- Les honoraires d'avocats et de conseils, les frais d'actes et de contentieux ;
- Le transport des élèves des établissements scolaires élémentaires vers le centre nautique d'Ile Napoléon et la piscine d'Ottmarsheim ;
- Les charges de personnel et indemnités de fonction ;
- L'ajustement à la marge, des intérêts des emprunts.

La proposition de décision modificative des deux sections est équilibrée par un ajustement (à hauteur de 363 012,02 €) du virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ; cet ajustement n'obère pas la capacité d'autofinancement des investissements du syndicat, la section ad hoc ayant été votée en suréquilibre (+ 7 036 018,48 €) lors de l'adoption du budget primitif.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'ensemble des écritures de décision modificative telles que ci-après détaillées ;**
- **Autorise M. le président à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

POINT N° 4 : EXECUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET 2024

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est aussi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Enfin, concernant les crédits inscrits en paiement (autorisations de programmes entérinées au cours des exercices précédents), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **là également sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du tiers des autorisations ouvertes au budget précédent.**

Le comptable est ainsi en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à faire application, pour le fonctionnement, des dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;**



- **Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 selon le détail, chapitre par chapitre, figurant au tableau ci-annexé.**

POINT N° 5 : OPERATION N° 12302 – BATTENHEIM – MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU DEPOT DES SAPEURS-POMPIERS – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET TRANSFERT D'ACTIF AU PROFIT DU SYNDICAT – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNER

La commune de **Battenheim** est membre du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat* » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, elle entend confier au SCIN l'opération (n° 12302) de mise aux normes des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, la mise à disposition des immeubles concernés doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

La commune de Battenheim a, par délibération du 6 décembre 2023, identifié et valorisé les biens qui doivent faire l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPÉRATION		PARCELLES			BÂTI		VALEUR NETTE COMPTABLE
NUMÉRO	INTITULÉ	SECTION	NUMÉRO(S)	SURFACE	OUI/NON	SURFACE	
12302	Mise aux normes des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers	1	92 & 176	10,72 ares	OUI	205 m ²	200 000,00 €

A l'achèvement comptable de l'opération précédemment mentionnée, les biens mis à disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'actif communal.

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, M. le président demande au comité syndical de se prononcer par rapport à cette mise à disposition initiale (le projet de convention y afférente est joint en annexe).

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'île Napoléon, des biens référencés dans le tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.**

POINT N° 6 : OPERATION N° 72309 – RIEDISHEIM – AMENAGEMENT D'UN PUMPTRACK – CONVENTION DE FINANCEMENT « PLAN VELO » A INTERVENIR AVEC LA REGION GRAND EST – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER

Par délibération du 24 mai 2023 le comité syndical approuvait le principe d'aménagement d'un pumptrack à Riedisheim et autorisait M. le président à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables.

La région Grand Est a décidé de soutenir ce projet à hauteur de 59 250,00 €, au titre de son dispositif « plan vélo ».

Le versement de cette subvention est cependant subordonné à la **signature d'une convention spécifique**, dont un exemplaire est annexé à la présente, qui précise notamment l'objet et le montant de l'aide, les modalités de son versement et impose un certain nombre de prescriptions aux deux parties.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention de financement « plan vélo » à intervenir avec la région Grand Est pour le financement de l'aménagement d'un pumptrack à Riedisheim ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

POINT N° 7 : OPERATION N° 12003 – BATTENHEIM – EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE – RESULTAT DE LA CONSULTATION D'ENTREPRISES – ATTRIBUTION DE TROIS MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

Lors du comité syndical du 29 novembre 2023, l'assemblée délibérante a différé l'attribution des lots n° 8 – plâtrerie/isolation/faux-plafonds, 9 – menuiserie intérieure bois et 10 – électricité, des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie de Battenheim, afin de les ouvrir à la négociation.

Les termes financiers de ces offres ont ainsi pu être revus. Le résultat de la négociation engagée, soumis à l'examen de la commission MAPA du 12 décembre 2023, aboutit à la proposition suivante :



N°	Lot	Entreprise	Montant HT
8	Plâtrerie – isolation – faux-plafonds	Stepec Plâtrerie à Wittelsheim	91 929,53 €
9	Menuiserie intérieure bois	Menuiserie Brey à Réguisheim	104 553,00 €
10	Electricité	CET à Burnhaupt-le-Haut	1 65 000,00 €
Montant total des marchés attribués			361 482,53 €

Compte tenu des lots déjà attribués, le montant total des marchés de travaux relatifs à cette opération s'élève à 1 224 140,92 € HT. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé ;**
- **Décide d'attribuer les marchés conformément à la proposition de la commission MAPA ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer et à exécuter les marchés à intervenir avec les entreprises retenues.**

POINT N° 8 : OPERATION N° 32009 – SAUSHEIM – MISE EN CONFORMITE DES 69 CHAMBRES ET SALLES DE BAINS A L'EHPAD DU QUATELBACH – AVENANTS A DES MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER

En séances des 20 juillet et 28 septembre 2022, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de **mise en conformité de 69 chambres et salles de bains de l'EHPAD du Quatelbach à Sausheim.**

Au cours des travaux, le projet a fait l'objet de plusieurs adaptations. Celles-ci concernent :

- Le **lot n° 1 – démolition/gros-œuvre**, attribué à l'entreprise Metzger BTP. Il s'agit d'une plus-value pour la réalisation de sciages de dalles afin de créer des décaissés de douches dans 16 salles de bains, de la démolition d'une gaine technique commune à 2 chambres et d'une moins-value pour la non-dépose de rampants et la mise en place d'installations de chantier réduites (base vie mise à disposition par l'EHPAD).
L'avenant y afférent s'élève à **- 18 430,00 € HT** correspondant à une diminution de la masse des travaux de 12,34 % et fixant le nouveau montant du marché à 130 940,00 € HT ;
- Le **lot n° 2 – plâtrerie/faux-plafonds**, attribué à l'entreprise Somah. Il s'agit d'une plus-value pour la réalisation d'une gaine technique coupe-feu 1 heure commune à 2 chambres.



L'avenant y afférent s'élève à **+ 353,60 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,17 % et fixant le nouveau montant du marché à 205 912,80 € HT ;

- Le **lot n° 3 – sols souple/carrelage**, attribué à l'entreprise Multisols. Il s'agit d'une plus-value pour la réalisation de chapes sur l'ensemble des 69 salles de bains. L'avenant y afférent s'élève à **+ 21 020,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 10,80 % et fixant le nouveau montant du marché à 215 644,00 € HT ;
- Le **lot n° 4 – menuiserie bois**, attribué à l'entreprise Brey. Il s'agit de la mise en place d'encadrements de fenêtres ou de velux en stratifié compact dans 6 salles de bains, et de la pose d'un caisson technique en médium à peindre dans la salle de kinésithérapie au rez-de-chaussée. L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 885,00 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,92 % et fixant le nouveau montant du marché à 207 230,50 € HT ;
- Le **lot n° 6 – électricité**, attribué à l'entreprise CET. Il s'agit d'une plus-value pour la réfection des câblages et le remplacement d'anciens luminaires par des spots à LEDS dans les halls des 1^{er} et 2^{ème} étages, ainsi que des travaux de carottages dans les poutres des parties communes pour le passage des gaines. L'avenant y afférent s'élève à **+ 6 151,91 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 4,32 % et fixant le nouveau montant du marché à 148 677,13 € HT ;
- Le **lot n° 7 – plomberie/sanitaire/chauffage/ventilation**, attribué à l'entreprise René Graf. Il s'agit de la reprise d'une conduite percée dans une gaine technique commune à 2 chambres et du remplacement d'un radiateur dans une chambre. L'avenant y afférent s'élève à **+ 1 653,65 € HT** correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 0,33 % et fixant le nouveau montant du marché à 498 331,80 € HT.

Ces avenants, d'un **montant total de + 12 634,16 € HT**, correspondent à une augmentation de l'ensemble des travaux de 0,79 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 1 619 888,99 € HT. Dans sa séance du 12 décembre 2023, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'ensemble des modifications ci-dessus détaillées.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les avenants susmentionnés, d'un montant total de + 12 634,16 € HT correspondant à une augmentation de l'ensemble des prestations de 0,79 % et fixant le nouveau montant global du marché à 1 619 888,99 € HT ;**
- **Autoriser M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec chacune des entreprises concernées.**

POINT N° 9 : OPERATION N° 62004 – DIETWILLER – REHABILITATION DU VIEUX MOULIN – AUTORISATION D'ENGAGER LA CONSULTATION D'ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX PRELIMINAIRES (DECONSTRUCTION, RECONNAISSANCE ET SECURISATION DU BATIMENT)

La commune de Dietwiller a confié au syndicat la mission de **réhabilitation de son ancien moulin**.

Dans la perspective d'affiner les études préliminaires, qui viennent de débuter, il conviendrait d'engager, en procédure adaptée, une consultation d'entreprises pour réaliser des travaux de purge et de démolition, de dépose de matériaux avec soins et de sécurisation du bâtiment. Ces investigations, complétées par des relevés et sondages, permettraient également de retrouver des traces d'occupations antérieures et d'activités meunières.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le président à engager la consultation ci-dessus exposée ;**
- **Charge dès à présent M. le président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution de subventions.**

POINT N° 8 : DIVERS

Monsieur Guy OMEYER, Mme Rachel BAECHEL et M. Pierre LOGEL adressent successivement leurs remerciements aux membres de la direction ainsi qu'à l'ensemble des services du syndicat pour leur engagement au profit des différentes communes et la qualité du travail réalisé au cours de l'année écoulée.

La date du **prochain comité syndical** est fixée au **mercredi 31 janvier 2024 à 18 heures 30, en mairie de Riedisheim**. L'assemblée plénière sera précédée d'une réunion de bureau.

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05
Sausheim, le 20 décembre 2023



Catégorie	Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Création d'emplois au 20/12/2023	Postes vacants
EMPLOIS FONCTIONNELS				
	Directeur général des services	1 poste à temps complet	0	0
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS				
A	Attaché hors classe	1 poste à temps complet	1	1
	Attaché principal	2 postes à temps complet	0	0
	Attaché	3 postes à temps complet	0	1
CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS				
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2 postes à temps complet	0	2
	Rédacteur	1 poste à temps complet	0	1
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
C	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet	0	2
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (17,5 h)	0	1
	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (28 h)	0	0
	Adjoint administratif	2 postes à temps complet	0	0
CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS				
A	Ingénieur hors classe	1 poste à temps complet	0	0
	Ingénieur principal	1 poste à temps complet	0	1
	Ingénieur	1 poste à temps complet	0	0
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS				
B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4 postes à temps complet	0	1
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet	0	4
	Technicien	2 postes à temps complet	0	2
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE				
C	Agent de maîtrise principal	1 poste à temps complet	1	1
	Agent de maîtrise	5 postes à temps complet	0	2
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES				
C	Adjoint technique	1 poste à temps complet	0	0

Décision modificative n° 2

Section d'investissement

Chapitres	Libellé	Montant BP 2023 + DM1 + VC	Mouvements		Montant après DM2
			Débets	Crédits	
<i>Recettes</i>					
021	Virement de la section de fonctionnement	7 655 891,07 €	363 012,02 €		7 292 879,05 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	327 360,66 €		1 447,00 €	328 807,66 €
041	Opérations patrimoniales	- €		265 621,82 €	265 621,82 €
<i>Dépenses</i>					
041	Opérations patrimoniales	- €	265 621,82 €		265 621,82 €
23	Immobilisations en cours	7 169 500,00 €		397 465,02 €	6 772 034,98 €
27	Autres immobilisations financières	- €	35 900,00 €		35 900,00 €
Total des mouvements			664 533,84 €	664 533,84 €	

Décision modificative n° 2

Section d'investissement

Chapitres	Articles		Libellé	Montant BP 2023 + DM1 + VC	Mouvements		Montant après DM2
	Dépenses	Recettes			Débets	Crédits	
021		021	Virement de la section de fonctionnement	7 655 891,07 €	363 012,02 €		7 292 879,05 €
041		2031	Frais d'études	- €		258 889,04 €	258 889,04 €
		2033	Frais d'insertions	- €		6 732,78 €	6 732,78 €
	2317		Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	- €	265 621,82 €		265 621,82 €
040		281758	Amort. autres install mat outl tech (mise à dispo)	27 069,33 €		1 447,00 €	28 516,33 €
23	2317		Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (en cours)	7 165 000,00 €		397 465,02 €	6 767 534,98 €
27	2762		Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	- €	35 900,00 €		35 900,00 €
Total des mouvements					664 533,84 €	664 533,84 €	

Décision modificative n° 2
Section de fonctionnement

Chapitres	Libellé	Montant BP 2023 + DM1	Mouvements		Montant après DM2
			Débits	Crédits	
<i>Dépenses</i>					
011	Charges à caractère général	2 204 444,00 €	231 000,00 €		2 435 444,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 190 200,00 €	119 260,00 €		1 309 460,00 €
023	Virement à la section d'investissement	7 655 891,07 €		363 012,02 €	7 292 879,05 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	327 360,66 €	1 447,00 €		328 807,66 €
65	Autres charges de gestion courante	239 760,00 €	2 210,00 €		241 970,00 €
66	Charges financières	273 900,00 €	900,00 €		274 800,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	1 076,83 €	8 195,02 €		9 271,85 €
	Total des mouvements		363 012,02 €	363 012,02 €	

Décision modificative n° 2

Section de fonctionnement

Chapitre	Article		Libellé	Montant BP 2023 + DM1	Mouvements		Montant après DM2
	Dépenses	Recettes			Débets	Crédits	
011	60622		Carburants	19 000,00 €	3 500,00 €		22 500,00 €
	606321		Fournitures véhicules	4 500,00 €	2 500,00 €		7 000,00 €
	611		Contrats de prestations de services	200,00 €	25 000,00 €		25 200,00 €
	611204		ALSH mercredis Battenheim	15 000,00 €	30 000,00 €		45 000,00 €
	61358		Autres locations mobilières	6 800,00 €	2 000,00 €		8 800,00 €
	61551		Entretien et réparation sur matériel roulant	3 000,00 €	8 000,00 €		11 000,00 €
	6156		Maintenance	51 300,00 €	75 000,00 €		126 300,00 €
	6162		Assurance obligatoire dommage-construction	1 500,00 €	40 000,00 €		41 500,00 €
	62268		Autres honoraires, conseils...	15 000,00 €	6 000,00 €		21 000,00 €
	6227		Frais d'actes et de contentieux	- €	7 000,00 €		7 000,00 €
	6245		Transports de personnes extérieures à la collectivité	21 000,00 €	20 000,00 €		41 000,00 €
	6262		Frais de télécommunications	38 500,00 €	2 500,00 €		41 000,00 €
	6281		Concours divers (cotisations..)	- €	4 500,00 €		4 500,00 €
62878		Remboursement de frais à des tiers	53 430,00 €	5 000,00 €		58 430,00 €	
012	6331		Versement mobilité	11 600,00 €	1 500,00 €		13 100,00 €
	6336		Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	13 600,00 €	1 360,00 €		14 960,00 €
	64111		Personnel titulaire - rémunération principale	534 500,00 €	57 000,00 €		591 500,00 €
	64112		Personnel titulaire - SFT et indemnités de résidence	9 900,00 €	1 100,00 €		11 000,00 €
	64113		Personnel titulaire - NBI	4 800,00 €	150,00 €		4 950,00 €
	64118		Personnel titulaire - autres indemnités	249 900,00 €	21 700,00 €		271 600,00 €
	6451		Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	91 100,00 €	9 300,00 €		100 400,00 €
	6453		Cotisations aux caisses de retraite	166 300,00 €	20 600,00 €		186 900,00 €
	6455		Cotisations pour assurance du personnel	31 500,00 €	2 900,00 €		34 400,00 €
	6456		Versement au F.N.C. du supplément familial	1 000,00 €	2 000,00 €		3 000,00 €
	6475		Médecine du travail, pharmacie	2 400,00 €	300,00 €		2 700,00 €
6478		Autres charges sociales	30 000,00 €	1 350,00 €		31 350,00 €	
023	023		Virement à la section d'investissement	7 655 891,07 €		363 012,02 €	7 292 879,05 €
042	6811		Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	327 360,66 €	1 447,00 €		328 807,66 €
65	65311		Indemnités de fonction (élus)	43 500,00 €	1 000,00 €		44 500,00 €
	65314		Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)	8 500,00 €	310,00 €		8 810,00 €
	657382		Subventions de fct aux organismes publics	750,00 €	900,00 €		1 650,00 €
66	66111		Intérêts réglés à l'avance	273 900,00 €	900,00 €		274 800,00 €
68	6817		Dotations aux dépréciations des actifs circulants	1 076,83 €	8 195,02 €		9 271,85 €
Total des mouvements					363 012,02 €	363 012,02 €	

CHAPITRE	CRÉDITS VOTÉS 2023 BP + DM1 + VC	%	CRÉDITS 2024 AUTORISÉS
20 - Immobilisations incorporelles	1 020 000,00 €	25	255 000,00 €
204 - Subventions d'équipements versées	40 000,00 €	25	10 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	89 000,00 €	25	22 250,00 €
23 - Travaux en cours	2 679 155,00 €	25	669 789,00 €
23 – Travaux en cours (AP/CP)	4 490 345,00 €	33	1 496 782,00 €
45 – Opérations pour compte de tiers	14 000,00 €	25	3 500,00 €
TOTAL	8 332 500,00 €		2 457 321,00 €

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- BATTENHEIM - MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU DEPOT DES SAPEURS-POMPIERS -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son président, M. Pierre LOGEL, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 20 décembre 2023, d'une part,

ET

La commune de Battenheim, représentée par son maire, M. Maurice GUTH, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du 6 décembre 2023, d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Battenheim veut faire procéder à la mise aux normes des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers.

Elle entend confier cette mission au bureau d'études bâtiment du SCIN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts – article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Battenheim, au profit du SCIN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1
– OBJET DE LA CONVENTION –

Par la présente convention, la commune de Battenheim :

1. Confie au SCIN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de mise aux normes des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers.
2. Met à la disposition du SCIN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précisées aux articles ci-après.

PARTIE I
DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2
– CONDITIONS D'EXECUTION –

Le SCIN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCIN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « II – MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3
– ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS –

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des études et travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à 25 000,00 € HT.

Sauf accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCIN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour le mois de septembre 2024. Cette livraison pourra être recalée, en accord avec la commune de Battenheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCIN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCIN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT –

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par cette dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCIN.

ARTICLE 5 – REPRESENTATION –

Pour l'exécution des missions confiées, le SCIN sera représenté par son président, ou son représentant nommément désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS –

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous décrites sont confiées au SCIN :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
2. Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
3. Approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre.
4. Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
5. Réception de l'ouvrage.
6. Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 7 – CONTROLES –

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCIN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCIN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCIN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCIN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCIN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles cadastrées section 1, n° 176 et 92, d'une superficie totale de 10,72 ares, ainsi que le bâtiment de 205 m² qui y est édifié, sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'île Napoléon (voir plans en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à 200 000,00 €.

ARTICLE 9 – SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les parcelles concernées constituent un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Battenheim.

ARTICLE 10
– ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION –

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

ARTICLE 11
– NATURE DE LA MISE A DISPOSITION –

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 12
– DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE –

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Battenheim, au syndicat de communes de l'Ile Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Battenheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'aliénation.

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

ARTICLE 13
– DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION –

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Battenheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 14
– DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION –

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entrainera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

ARTICLE 15
– PROPRIETE DES OUVRAGES CONSTRUITS –

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 16
– DISPOSITIONS FINANCIERES –

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17
– ACHEVEMENT DE LA MISSION –

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit notifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18 **- PENALITES -**

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

ARTICLE 19 **- REMUNERATION -**

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 20 **- RESILIATION -**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

ARTICLE 21 **- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -**

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

ARTICLE 22 **- LITIGES -**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Sausheim, le

Le président du SCIN

Le maire de Battenheim

Pierre LOGEL

Maurice GUTH

**EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de BATTENHEIM
Séance ordinaire
du 06 Décembre 2023**

<p>Présents : GUTH Maurice, THUET Grégory, HOMATTER Francis, PUGLIA Joseph, SPADA Patrick, BIRLING Marie-Christine, ALTENBACH Sylvie, ZOBIRI Rabah, CHAZOULE Isabelle, BITTNER Philippe, FISCHESSE Francine, MULLER Antoinette, DE GRUTTOLA Antoinette.</p> <p>Absents, excusés : 02RUÉ Alexandra, MUROS LE ROUZIC Erwan.</p> <p>Procurations : 04 : FISCHESSE Pierre qui donne procuration à THUET Grégory KREBER Stéphanie qui donne procuration à GUTH Maurice SCHNEIDER Mélanie qui donne procuration à CHAZOULE Isabelle COLOMAR Amandine qui donne procuration à SPADA Patrick</p>	<p>Date de convocation 01/12/2023 Date d'affichage 12/12/2023 Nombre de votant : 13 Votes pour : 17 Vote contre : 00 Abstentions : 00</p>
---	---

**16° MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU DEPOT DES SAPEURS-POMPIERS –
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE
NAPOLEON**

Monsieur le Maire expose :

Actuellement le dépôt des Sapeurs-Pompiers est alimenté électriquement par le compteur de la Mairie, Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'agrandissement de la mairie une demande de raccordement, directe, provisoire du bâtiment du dépôt pompier a été demandée pour pouvoir engager les travaux de la mairie.

Le branchement provisoire qui sera commué en un branchement définit. Pour cela des travaux de mise en conformité des installations électriques du bâtiments doivent être réalisés.

La commune entend confié cette mission au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon qui a compétence en la matière à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le conseil municipal après avoir délibéré **approuve à l'unanimité des membres présents et représentés** de délégué par convention la maitrise d'ouvrage au Syndicat de Commune s de l'Ile Napoléon les travaux de mise en conformité des installations électrique du dépôt des Sapeurs-Pompiers

Vote à mains levées



Le Maire

Le Secrétaire de séance

Cela étant exposé, il a été convenu entre les parties que :

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE À DISPOSITION

- BATTENHEIM - MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU DEPOT DES SAPEURS-POMPIERS -

ENTRE

Le syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCN), représenté par son président, M. Pierre LOGE, agissant en qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du 22 mars 2023, d'une part,

ET

La commune de Battenheim, représentée par son maire, M. Maurice GUTH, agissant en qualité en exécution d'une délibération du [DATE DELIBERATION] d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Battenheim veut faire procéder à la mise aux normes des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers.

Eile entend confier cette mission au bureau d'études bâtiment du SCN, à travers une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément à l'objet de ses statuts - article 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Il convient donc d'encadrer, également par voie de convention, la mise à disposition, par la commune de Battenheim, au profit du SCN, des biens immobiliers affectés à l'opération précitée.

1 |

ARTICLE 1

- OBJET DE LA CONVENTION -

Par la présente convention, la commune de Battenheim :

- Confie au SCN, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, les travaux de mise aux normes des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers.
- Met à la disposition du SCN, qui l'accepte, les immeubles affectés à la compétence « construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public (...) », dans le cadre du projet précité.

Cette délégation et cette mise à disposition sont consenties dans les conditions précitées aux articles ci-après.

PARTIE I

DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2

- CONDITIONS D'EXECUTION -

Le SCN s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la commune.

A cet effet, la commune met l'ensemble des terrains et bâtiments à disposition du SCN à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux, dans les conditions prévues au « I - MISE À DISPOSITION DES BIENS » ci-après.

ARTICLE 3

- ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS -

3.1. Enveloppe financière

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s'élève à [MONTANT DES TRAVAUX] € HT.

Sur accord express de la commune, matérialisé par voie d'avenant à la présente convention, le SCN s'engage à réaliser l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie.

2 |

3.2. Délais

La livraison des travaux est prévue pour [DATE PREVISIONNELLE DE FIN DE TRAVAUX]. Cette livraison pourra être reculée, en accord avec la commune de Battenheim, en fonction notamment des aléas de l'opération.

Le SCN s'engage toutefois à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des opérations préalables à la réception (OPR). Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SCN ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT -

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération relative à l'objet de la présente convention.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, une délibération sera prise pour engager les crédits correspondants.

Les fonds nécessaires à l'exécution du contrat seront prélevés sur l'enveloppe de la commune (article 12 - § 12.5 des statuts du syndicat) et, au besoin, abondés par celle dernière à travers le versement de contributions complémentaires au SCN.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION -

Pour l'exécution des missions confiées, le SCN sera représenté par son président, ou son représentant normalement désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du syndicat pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS -

Au titre de la présente convention, les attributions ci-dessous énoncées sont confiées au SCN :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- Préparation, passation, signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution.
- Approbation des études d'avant-projet et des études de projet au maître d'œuvre.
- Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution.
- Réception de l'ouvrage.
- Action en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions précitées.

3 |

ARTICLE 7

- CONTROLES -

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SCN devra donc laisser libre accès à cette dernière et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations éventuelles qu'au SCN et en aucun cas aux fiduciaires des contrôles passés par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le SCN applique les règles du code de la commande publique. La commission des marchés à procédure adaptée et, le cas échéant, la commission d'appel d'offres, sont celles du SCN.

7.2. Approbation sur les études d'avant-projet et accord sur la réception des ouvrages

L'approbation des études d'avant-projet est subordonnée à l'accord préalable de la commune.

Le SCN se rapprochera de la commune afin de lui faire part de ses propositions en ce qui concerne la décision de réception. Il établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

PARTIE II MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 8

- DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION -

Les parcelles cadastrées section 1, n° 176 et 92, d'une superficie totale de 10,72 ares, ainsi que le bâtiment de 205 m² qui y est édifié, sont mis à la disposition du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (voir plans en annexe).

La valeur nette comptable de ces immeubles est fixée à [VALEUR NETTE COMPTABLE].

ARTICLE 9

- SITUATION JURIDIQUE DES BIENS MIS A DISPOSITION -

Les parcelles concernées constituent un terrain bâti relevant de la propriété de la commune de Battenheim.

4 |

**ARTICLE 10
- ETAT GENERAL DES BIENS MIS A DISPOSITION -**

Les biens immobiliers mis à disposition sont dans un bon état général d'entretien.

**ARTICLE 11
- NATURE DE LA MISE A DISPOSITION -**

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie au titre gratuit.

**ARTICLE 12
- DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE -**

12.1. Entretien des biens mis à disposition

La présente mise à disposition emporte transmission par la commune de Battenheim, au syndicat de communes de l'île Napoléon, de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Toutefois, la commune de Battenheim reste propriétaire des immeubles et en conséquence de leur droit d'affectation.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au maintien en l'état, des immeubles mis à disposition.

12.2. Assurances

Le syndicat de communes de l'île Napoléon contractera toutes les assurances relatives aux obligations des occupants.

**ARTICLE 13
- DESAFFECTATION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS MIS A DISPOSITION -**

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de Battenheim, propriétaire, recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

**ARTICLE 14
- DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION -**

La présente mise à disposition est conclue pour la totalité de la période des travaux de rénovation et s'étend jusqu'à la fin de la levée des réserves.

La levée de l'ensemble des réserves résultant des travaux effectués sur les biens mis à disposition, entraînera automatiquement la fin de la mise à disposition et le retour à la commune de l'ensemble de ses droits et obligations sur les terrains et biens immobiliers bâtis.

5 |

**- PROPRIETE -
ARTICLE 16
- DISPOSITIONS FINANCIERES -**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur les terrains et bâtiments mis à disposition deviendront propriété de la commune.

La commune demeure porteuse du projet. Elle déposera les demandes de subventions et bénéficiera des aides qui pourraient lui être attribuées au titre des travaux pour lesquels la présente convention est établie.

Toutefois, le cas échéant, la commune autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à percevoir pour son compte, toutes subventions pour la réalisation desdits travaux, si le dispositif d'aide au titre duquel la demande est présentée le permet.

Le syndicat de communes procède, pour le compte de la commune, au règlement des dépenses relatives à la réalisation de l'opération, à charge pour cette dernière de lui reverser les subventions éventuellement perçues et de lui rembourser le reste à charge des dépenses engagées.

**PARTIE III
DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 17
- ACHEVEMENT DE LA MISSION -**

La mission du SCIN prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 20 de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande du SCIN après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune doit ratifier sa décision au SCIN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision dans ce délai vaut constatation que le SCIN a satisfait à toutes ses obligations.

6 |

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SCIN est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Fait en deux exemplaires, à Sautheim, le

**ARTICLE 18
- PENALITES -**

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3 - § 3.2. Toutefois, le SCIN s'engage à informer la commune de tout retard de l'opération.

Le président du SCIN

Le maire de Battenheim

**ARTICLE 19
- REMUNERATION -**

Le SCIN ne percevra pas de rémunération pour les missions prévues au titre de la présente convention.

Pierre LOGÉL

Maurice GUTHI

**ARTICLE 20
- RESILIATION -**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution, par l'autre partie, de l'une de ses obligations contractuelles et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant à la date d'effet souhaitée de la résiliation.

En cas d'abandon de l'opération, par la commune, la résiliation de la présente convention est tacite et immédiate, après exécution de toutes les formalités liées à cet abandon.

**ARTICLE 21
- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE -**

Le SCIN pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la déviance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SCIN devra néanmoins, avant toute action, demander l'accord de la commune.

En cas de litige, au titre des garanties biennale ou décennale, tout action contentieuse reste de la seule compétence de la commune.

**ARTICLE 22
- LITIGES -**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

7 |

8 |

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de BATTENHEIM
Séance ordinaire
du 06 Décembre 2023

Présents : GUTH Maurice, THUET Grégory, HOMATTER Francis, PUGLIA Joseph, SPADA Patrick, BIRLING Marie-Christine, ALTENBACH Sylvie, ZOBIRI Rabah, CHAZOULE Isabelle, BITTNER Philippe, FISCHESSE Francine, MULLER Antoinette, DE GRUTTOLA Antoinette. Absents, excusés : 02RUÉ Alexandra, MUROS LE ROUZIC Erwan. Procurations : 04 : FISCHESSE Pierre qui donne procuration à THUET Grégory KREBER Stéphanie qui donne procuration à GUTH Maurice SCHNEIDER Mélanie qui donne procuration à CHAZOULE Isabelle COLOMAR Amandine qui donne procuration à SPADA Patrick	Date de convocation 01/12/2023 Date d'affichage 12/12/2023 Nombre de votant : 13 Votes pour : 17 Vote contre : 00 Abstentions : 00
---	---

17° MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS AU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON

Monsieur le Maire expose :

La commune de Battenheim est membre du Syndicat de Communes de l'île Napoléon (SCIN) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle a adhéré à la compétence optionnelle intitulée « *construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat* » figurant à l'article 2 – 2.1. – §2 de ses statuts.

A ce titre, la commune de Battenheim entend confier au SCIN l'opération suivante :

- **Mise en conformité des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers.**

En application de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 ainsi qu'aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du même code, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires constitue le régime de droit commun applicable à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Avant que l'opération susvisée ne puisse faire l'objet d'engagements comptables au SCIN, cette mise à disposition doit être constatée par transfert d'actif entre la commune et le syndicat, à travers un jeu d'écritures d'ordres non budgétaires, opéré par le service de gestion comptable de Mulhouse.

Il y a lieu, à cet effet, d'identifier et de valoriser les biens faisant l'objet de cette mise à disposition. Il s'agit en l'occurrence :

OPERATION		PARCELLE			BATI		VALEUR NET COMPTABLE	NUMERO D'INVENTAIRE COMPTABLE
Numéro	Intitulé	Section	Numéro(s)	Surface	Oui/Non	Surface		
5	Mise en conformité des installations électriques du dépôt des sapeurs-pompiers	01	176	406 m ²	Oui	180m ²	200 000 €	213-2013-306

Le Maire

Le Secrétaire de séance

A l'achèvement comptable de l'opération/des opérations précédemment m
disposition du SCIN feront l'objet d'une procédure de réintégration dans l'ac

Envoyé en préfecture le 11/12/2023 à

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 068-216800227-20231206-PV171223-DE

S²LO

Dans l'immédiat et compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la
mise à disposition, au profit du syndicat de communes de l'Île Napoléon, des biens référencés dans le
tableau susvisé, pour la valeur nette comptable qui y est indiquée et d'autoriser M. le maire, ou son
représentant, à signer la convention y afférente.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré **approuve à l'unanimité des membres présentes et
représentés**. Vote à mains levées.



Le Maire

Le Secrétaire de séance

Le Président du Conseil régional
Franck LEROY



Strasbourg,
le

04 NOV. 2023

Dossier suivi par :
Paul FRICKER
Mail : Paul.fricke@grandest.fr

Monsieur Pierre LOGEL
Président
Syndicat de Communes de l'Île Napoléon
5 rue de l'Etang
68390 SAUSHEIM

Objet :
Notification d'attribution

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est réunie le 17 novembre 2023 a décidé, sur ma proposition, de vous accorder une aide régionale de 59 250 € au titre de l'appel à projets régional pour la création et l'aménagement de pumtracks, pour la réalisation de votre projet d'Aménagement d'un pumtrack.

Les conditions d'exécution de cette décision sont précisées en annexe et les services de la Région restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien cordialement

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT
SERVICE DES SPORTS
ANNEXE À LA NOTIFICATION D'UNE AIDE REGIONALE

Cette annexe est destinée à informer le bénéficiaire des modalités pratiques de mise en œuvre de l'aide régionale

Dossier n° 23P05390

Suivi technique Paul FRICKER
Email : Paul.fricke@grandest.fr
Tel : 03 88 15 67 45

Suivi financier : Carole BORDON
Email : Carole.Bordon@grandest.fr
Tel : 33387336216

DECISION

Commission Permanente du Conseil Régional du 17 novembre 2023, une aide régionale de **59 250 €** est allouée sur le budget de la Région.

Au bénéfice de :

Syndicat de Communes de l'Île Napoléon
5 rue de l'Etang, 68390 Sausheim
68390 Sausheim

Pour la réalisation du projet suivant : Aménagement d'un pumtrack

Montant de l'opération : 151 000 €
Montant subventionnable : 123 500 €

Taux : 48%

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les documents doivent être transmis à l'adresse suivante :

REGION GRAND EST
Hôtel de Région
Direction Jeunesse, Sport et Engagement
1 place Adrien Zeller
67000 Strasbourg

CONDITIONS PARTICULIERES RELEVANT DU DISPOSITIF

L'opération devra être intégralement réalisée à la date du 31 août 2024. La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 28 février 2025.

La Région procédera, en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération subventionnée, à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La Région pourra effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. Elle procédera, si nécessaire, à la mise en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recette, de tout ou partie de la subvention versée s'il est constaté que la subvention régionale a été utilisée à des fins autres que celles définies par la présente décision.

INFORMATIONS

Le bénéficiaire s'engage à intégrer le logo de la Région Grand Est aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques, etc.) et à mentionner expressément le soutien de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration, etc.) concernant la réalisation du projet. Dans le cas d'une construction immobilière, le logo de la Région devra être visible sur le panneau de chantier (selon la charte graphique disponible sous ce lien <https://www.grandest.fr/identite-graphique>).

Région Grand Est
1 place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement : 23CP-1778

N° de dossier : 23P05390

FICHE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PLAN VELO

...

Date de notification :

Montant de la participation régionale :
59 250 €

Politique : Offre sportive de proximité
Opération : Investissements sportifs
Budget : 2023

Bénéficiaire :

Syndicat de Communes de l'Île
Napoléon
5 rue de l'Etang
68390 Sausheim

Convention passée en exécution de la délibération : 23CP-1778 du 17 novembre 2023

Ordonnateur: le Président du Conseil Régional,

Comptable le Payeur Régional – 1 place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG Cedex

Informations complémentaires :

Convention paraphée et signée à retourner, en 2 exemplaires, dans les 3 mois suivant la notification, à l'adresse suivante :

Région Grand Est
Service des Sports
1 place Adrien Zeller 67070 Strasbourg Cedex

CONVENTION

ENTRE

La REGION GRAND EST,

domiciliée 1, place Adrien ZELLER – BP 91006- 67070 Strasbourg Cedex
représentée par son Président autorisé à signer la présente convention par décision de la
Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est n°23CP-1778 du 17 novembre 2023
dénommée ci-après « **la Région** »

D'UNE PART,

ET

Syndicat de Communes de l'Île Napoléon

domiciliée à 5 rue de l'Etang, 68390 Sausheim
représentée par Monsieur Pierre LOGEL, son Président
ci-après désigné par le terme « **le bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

- VU le règlement d'intervention « Soutien à l'investissement sportif » voté en Séance Plénière du 18/11/2016 – délibération n° 16SP-2844 et modifié en Séance Plénière des 21 et 22 décembre 2017 – délibération n°17SP-2539, en Commission Permanente du 13 juillet 2018 – délibération n° 18CP-983 et en Commission Permanente du 20 janvier 2023 – délibération n°23CP-138 ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets spécifique à la création et à l'aménagement de pumptracks en Grand Est voté en Commission Permanente du 10 février 2023, délibération n°23CP-138 ;
- VU la décision de la Commission Permanente n°23CP-1778 du 17 novembre 2023 ;
- VU les crédits votés au budget 2023.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est passée entre les parties pour déterminer les modalités d'emploi et de libération de la subvention accordée par la Région au bénéficiaire pour un projet d'**Aménagement d'un pumptrack**

Article 2 : Montant

La Région Grand Est accorde au bénéficiaire, dans le cadre de l'opération susvisée, une subvention de **59 250 €**, représentant **48%** d'un montant de dépense subventionnable arrêté à la somme de **123 500 € HT**.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'aide régionale accordée au titre de la présente convention sera versée dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Article 3-1 : Modalités de versement

L'aide régionale sera versée selon les modalités suivantes, :

- un premier acompte de 50 % du montant de la subvention sur présentation :
 - de la convention signée,
 - d'une attestation de commencement d'opération signée du maître d'ouvrage
 - de l'annexe « Obligations de communication et d'information » et de l'annexe « Signalétique lié à l'obtention d'un soutien régional », signées par le maître d'ouvrage,
 - d'une photo du panneau de chantier et de la bâche de chantier livrés par la Région (en cas de permis de construire seulement)

- le solde sur présentation :
 - de l'état récapitulatif final de l'opération certifié par le maître d'ouvrage et visé par le comptable public,
 - du plan de financement réel et définitif certifié par le maître d'ouvrage,
 - d'une photo de la plaque pérenne livrée par la Région ;
 - d'une copie du document contractualisée avec une structure locale qui a assuré une animation de l'équipement
 - d'une preuve du respect de la spécification AFNOR SPEC S52-113

Article 3-2 : Engagements du Bénéficiaire

Article 3-2-1 : Information sur l'aide régionale

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les nouvelles obligations de communication et d'information, consultables sur le site de la Région Grand Est à partir du 1^{er} janvier 2023

En outre, le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région, par l'apposition du logo régional en cas :

- d'opérations de communication ayant trait à l'action subventionnée
- d'organisation de manifestations publiques en lien avec l'opération ;
- de publications de documents (quel qu'en soit le support : papier ou électronique).

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique ci-dessous :



Charte graphique disponible via le lien <http://www.grandest.fr/identite-graphique/> .

Article 3-2-2 : Modification et abandon de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à informer par écrit la Région, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide régionale aura été accordée, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région, laquelle pourra alors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

Article 3-3 : Validité de l'aide régionale

Le Bénéficiaire dispose jusqu'au **31/08/2024** pour la réalisation complète de l'opération et jusqu'au **28/02/2025** pour la transmission des pièces justificatives.

Seront prises en compte les factures émises à partir du **26/05/2023**.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région, des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 3-4 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide régionale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par la Région.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Région de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le contrôle administratif et financier de l'exécution du présent contrat est susceptible d'être exercé, sur pièces et sur place, par toute personne désignée par le Président de la Région Grand Est.

Article 3.5 : Inauguration de l'installation sportive

La Région, au titre de sa participation financière, sera puissance invitante, aux côtés du bénéficiaire.

Le bénéficiaire veillera ainsi à associer la Région au projet d'invitation à l'inauguration (carton d'invitation, dossier de presse, panneaux, plaques ...). Tout document et/ou toute réalisation relative à l'événement seront soumis à la validation de la Région avant diffusion.

Article 4 : Dispositions finales

Article 4-1 : Entrée en vigueur

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

Article 4-2 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 4-3: Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Prise en charge du dossier

Le Service des Sports de la Région Grand Est assure le suivi du dossier. Le bénéficiaire lui remettra toutes les pièces concrétisant l'avancement du programme et permettant le règlement de la subvention.

Fait en deux exemplaires

Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire

Pour la Région,

